

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 3 avril 2019

Projet de loi

modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC) (K 1 71) (Mentions au registre foncier)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il rend, notamment, des décisions en matière :

- a) de répartition des coûts d'assainissement;
- b) de garanties financières;
- c) d'autorisations en cas de cession ou de partage d'un immeuble situé sur un site inscrit au cadastre des sites pollués, au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

Art. 6 Mention au registre foncier (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La nécessité de réaliser des investigations sur un site pollué fait l'objet d'une mention « site pollué devant faire l'objet d'investigations » inscrite au registre foncier.

² La nécessité de surveiller un site figurant au cadastre des sites pollués fait l'objet d'une mention « site pollué à surveiller » inscrite au registre foncier.

³ La nécessité d'assainir un site figurant au cadastre des sites pollués fait l'objet d'une mention « site contaminé » inscrite au registre foncier.

⁴ La réquisition émane du département une fois la décision constatant la nécessité de réaliser des investigations, de surveiller ou d'assainir un site, entrée en force. Elle est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance.

⁵ Lorsqu'un site a fait l'objet d'investigations, d'une surveillance ou d'un assainissement, le département requiert la radiation de la mention figurant au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi qu'au registre foncier, s'il ne présente plus d'atteintes nuisibles.

Art. 21A Garantie de la couverture des frais (nouveau, à insérer avant le chapitre VIII)

¹ En application de la loi fédérale, la couverture des frais doit être assurée par une garantie financière adaptée à la situation.

² Sur demande d'une personne concernée, le département rend une décision de constitution de garantie.

³ La garantie prend fin lorsque le risque de défaillance est éteint.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le projet de modification de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003 (K 1 71; ci-après : LaLSC), a pour objet l'adaptation de la loi cantonale au droit fédéral, en particulier au nouvel article 32a^{bis} (ayant pour intitulé : Garantie de la couverture des frais) de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (RS 814.01; ci-après LPE).

Le présent exposé comprend une présentation générale des modifications, puis un commentaire article par article.

1. Présentation générale

Le nouvel article 32a^{bis} LPE a été introduit suite à l'initiative parlementaire Fournier du 23 mars 2007 et adopté par les Chambres fédérales le 22 mars 2013. Il concerne la responsabilité des sociétés pour les frais d'assainissement des sites contaminés.

Il vise, par l'introduction de deux nouvelles mesures, à éviter que les collectivités publiques n'assument des frais de défaillance parce que les perturbateurs échappent à leurs responsabilités par le biais de transactions commerciales. Il s'inscrit en outre dans la mise en œuvre du principe de causalité et vise à garantir une égalité de traitement entre tous les perturbateurs.

Auparavant, en cas de défaillance d'un perturbateur sur un site pollué nécessitant des investigations, une surveillance ou un assainissement, sa part de responsabilité était prise en charge par la collectivité publique (art. 32d, al. 3, LPE et art. 7A, al. 1, LaLSC).

Or les sociétés disposent de divers moyens juridiques pour tenter d'échapper à leurs obligations financières selon ledit article. Citons notamment :

- vente de « bons » actifs afin de réduire le patrimoine de la société;
- réduction du capital social;
- liquidation de la société;
- délocalisation à l'étranger;
- transfert d'immeubles pollués à une société endettée;

- vente d'une parcelle comportant une partie non polluée en se soustrayant à ses responsabilités concernant les aires polluées de ce même site.

Afin de pallier ces différents coûts pouvant revenir aux collectivités publiques, le nouvel article 32^d^{bis} LPE introduit deux nouvelles mesures :

- la première donne à l'autorité la possibilité de demander une garantie financière assurant la couverture des coûts possibles d'investigation, de surveillance et d'assainissement d'un site pollué nécessitant l'une de ces mesures (al. 1 et 2); ces alinéas sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2013;
- la deuxième assujettit la cession ou le partage d'une parcelle inscrite au cadastre des sites pollués à une autorisation. L'autorisation est accordée lorsqu'il est démontré que le site n'est pas susceptible de provoquer des atteintes nuisibles ou incommodantes, que le financement des coûts est garanti ou que la cession ou le partage sert un intérêt prépondérant (al. 3). De plus, l'autorité peut mentionner au registre foncier qu'un site est inscrit au cadastre des sites pollués (al. 4); ces deux alinéas sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

La mise en place au niveau cantonal de ce nouvel article de la LPE nécessite une modification de la loi d'application cantonale sur les sites contaminés, notamment en ce qui concerne la gestion des autorisations nécessaires à la cession ou au partage d'une parcelle inscrite.

2. Commentaire article par article

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

Les compétences en matière de prise de décision concernant les garanties financières et les autorisations de cession ont été rajoutées.

Art. 6 Mention au registre foncier (nouvelle teneur avec modification de la note), al. 1 et 2

Sont ajoutées les mentions suivantes au registre foncier : « site pollué devant faire l'objet d'investigations », alinéa 1, et « site pollué à surveiller », alinéa 2.

Art. 6, al. 3, 4 et 5

Ces alinéas ont fait l'objet d'une reformulation.

Art. 21A Garantie de la couverture des frais (nouveau, à insérer avant le chapitre VIII)

L'article 21A, alinéa 1 LaLSC concrétise l'article 32a^{bis}, alinéas 1 et 2 LPE.

La garantie est demandée lorsqu'un risque de défaillance ou de changement des statuts de ladite société est pressenti.

Le montant de la garantie doit correspondre à la hauteur de part prévue pour le(s) perturbateur(s), pour un coût total prévisible selon l'état des connaissances, notamment de cas similaires.

Le type de garantie financière n'est volontairement pas défini, permettant ainsi de déterminer l'option la mieux adaptée dans les cas concrets, selon le site et la situation.

L'alinéa 2 précise que, à défaut d'accord, une décision de constitution de garantie doit être rendue par le département et l'alinéa 3 définit la fin de ladite garantie.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (K 1
71)**

Projet présenté par le Département du territoire (DT)

(montants annuels, en mio de F)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	dès 2026
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Aucune incidence budgétaire. Détail du projet dans les annexes.

Date et signature du responsable financier :

20.01.19



Tableau de comparaison du projet de loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés (LaLSC – K 1 71)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur
<p>Art. 2 Autorité</p> <p>² Il rend, notamment, les décisions en matière de répartition des coûts d'assainissement au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.</p>	<p>Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Il rend, notamment, des décisions en matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de répartition des coûts d'assainissement; b) de garanties financières; c) d'autorisations en cas de cession ou de partage d'un immeuble situé sur un site inscrit au cadastre des sites pollués, au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
<p>Art. 6 Mention « site contaminé »</p> <p>¹ La nécessité d'assainir un site, figurant sur le cadastre des sites pollués, fait l'objet d'une mention « site contaminé » inscrite au registre foncier.</p> <p>² La réquisition émane du département une fois la décision constatant la nécessité d'assainir entrée en force. Elle est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance.</p> <p>³ Lorsque ces sites ont été assainis, l'autorité requiert la radiation de la mention « site contaminé ».</p>	<p>Art. 6 Mention au registre foncier (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ La nécessité de réaliser des investigations sur un site pollué fait l'objet d'une mention « site pollué devant faire l'objet d'investigations » inscrite au registre foncier.</p> <p>² La nécessité de surveiller un site figurant au cadastre des sites pollués fait l'objet d'une mention « site pollué à surveiller » inscrite au registre foncier.</p> <p>³ La nécessité d'assainir un site figurant au cadastre des sites pollués fait l'objet d'une mention « site contaminé » inscrite au registre foncier.</p> <p>⁴ La réquisition émane du département une fois la décision constatant la nécessité de réaliser des investigations, de surveiller ou d'assainir un site, entrée en force. Elle est accompagnée des renseignements prescrits par l'ordonnance.</p> <p>⁵ Lorsqu'un site a fait l'objet d'investigations, d'une surveillance ou d'un assainissement, le département requiert la radiation de la mention figurant au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi qu'au registre foncier, s'il ne présente plus d'atteintes nuisibles.</p>
	<p>Art. 21A Garantie de la couverture des frais (nouveau, à insérer avant le chapitre VIII)</p> <p>¹ En application de la loi fédérale, la couverture des frais doit être assurée par une garantie financière adaptée à la situation.</p> <p>² Sur demande d'une personne concernée, le département rend une décision de constitution de garantie.</p> <p>³ La garantie prend fin lorsque le risque de défaillance est éteint.</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>